
CJCE, 2 juil. 2009, SCT Industri, Aff. C-111/08

Aff. C-111/08

Motif 25 : "(...) c'est (...) l'intensité du lien existant, au sens de la jurisprudence Gourdain, (...), entre une action juridictionnelle telle que celle en cause au principal [action en annulation faute de reconnaissance des pouvoirs du syndic désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un Etat membre, d'une cession, par ce syndic, de parts du débiteur dans une société établie dans un autre Etat membre] et la procédure d'insolvabilité qui est déterminante pour décider si l'exclusion énoncée à l'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 44/2001 trouve à s'appliquer.

Dispositif : "L'exception prévue à l'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à une décision rendue par une juridiction d'un Etat membre A relativement à l'inscription du droit de propriété sur des parts sociales émises par une société ayant son siège social dans l'Etat membre A, selon laquelle la cession desdites parts doit être considérée comme nulle au motif que la juridiction de l'Etat membre A ne reconnaît pas les pouvoirs d'un syndic d'un Etat membre B dans le cadre d'une procédure de faillite appliquée et clôturée dans l'Etat membre B".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Syndic (pouvoirs)

Reconnaissance

Doctrine française:

D. 2009. 2392, obs. L. d'Avout, S. Bollée

Rev. proc. coll. 2009. Comm. 153, obs. T. Mastrullo

RTD com. 2010. 211, obs. J.-L. Vallens

Europe 2009, comm. 388, obs. L. Idot

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/cjce-2-juil-2009-sct-industri-aff-c-11108/1791>